



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terre agricole au lieu-dit « *La Mésangère* », sur la commune nouvelle des Monts du Roumois (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-2019 relative au projet de boisement de terre agricole au lieu-dit « *La Mésangère* », sur la commune nouvelle des Monts du Roumois (Eure), déposée par Monsieur Bruno SIX et reçue complète le 21 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 août 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 3 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,45 hectares (ha) de prairie au lieu-dit « *La Mésangère* », sur la commune nouvelle des Monts du Roumois (Eure) ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- les plants de douglas et de mélèzes qui seront localisés dans l'îlot planté de chêne sessile, de cormier et d'alisier ;
- le nombre de plants prévus par essence ;

- la période de travaux envisagée (septembre 2023 pour la préparation du sol et de décembre 2023 à février 2024 pour les plantations) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit en phase travaux de :

- préparer le sol par le passage d'un rotavateur et sous-solage sur la ligne de plantation sur une journée ;
- planter sur ligne, avec une densité de 1 650 tiges/ha, deux îlots principalement de feuillus (600 plants de chêne rouge, 600 plants de châtaignier, 600 plants d'érable sycomore, 2 880 plants de chêne sessile, 180 plants de cormier, 180 plants d'alisier, 180 plants de douglas et 180 de mélèze) ;
- protéger les plants à l'aide d'un répulsif Trico ;
- conserver la haie limitrophe à l'est et les arbres déjà présents ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit en phase d'exploitation :

- la gestion du boisement en futaie régulière ;
- l'entretien manuel de la plantation par débroussaillage en puits autour des plants ;
- la taille de formation des arbres à partir de l'été 2028 ;

Considérant que le boisement a pour objectif la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection éloignée actuel du captage d'eau potable « *Les Ecameaux* » d'Elbeuf, mais en dehors du projet de périmètre de protection éloignée proposé par l'hydrogéologue agréé, dans son avis de 2020, dans le cadre de la révision de la protection de l'ouvrage ;
- en dehors de zone humide ou prédisposée à l'être ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; la Znieff de type I la plus proche « *L'étang de Caboche* » (230000831) étant située à 2,3 km et la Znieff de type II la plus proche « *La forêt de la Londe-Rouvray* » (230009241) étant située à 3,5 km ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- à proximité d'espaces boisés dont le « *Bois de la Boissière* » ;
- en bordure du site classé « *Château de la Mésangère* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terre agricole au lieu-dit « La Mésangère », sur la commune nouvelle des Monts du Roumois (Eure), est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisement de terre agricole au lieu-dit « La Mésangère », sur la commune nouvelle des Monts du Roumois (Eure) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr